



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 58933

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation précaire de très nombreux salariés de la fonction publique nationale, territoriale et hospitalière. Il lui demande quelles mesures pourrait envisager le Gouvernement pour assurer la pérennité des emplois précaires, leur titularisation et la revalorisation de leur statut.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, soucieux de mettre un terme à l'emploi précaire dans la fonction publique, a signé le 10 juillet dernier avec six des sept organisations syndicales représentatives de la fonction publique un protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public. La traduction législative de ce protocole a conduit à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Celle-ci comporte un premier volet relatif à la résorption de l'emploi précaire et un second relatif à la modernisation du recrutement des agents publics, et notamment des agents titulaires, pour prévenir toute reconstitution de l'emploi précaire. S'agissant de la résorption de l'emploi précaire, la loi prévoit pendant une durée de cinq ans l'organisation, selon des modalités adaptées, de concours réservés, d'examens professionnels ou de titularisations sur titres au profit des agents recrutés à titre temporaire, quelle que soit la dénomination de leur recrutement, pour assurer des fonctions relevant des niveaux des catégories A, B et C normalement dévolues à des agents titulaires. Enfin, la résorption de l'emploi précaire doit également s'accompagner de la modernisation du recrutement, deuxième volet du projet de loi qui, outre un durcissement des conditions de recours à des agents non titulaires pour un service à temps incomplet, prévoit l'adaptation des concours de la fonction publique pour en faciliter l'accès aux agents non titulaires et l'amélioration de leurs processus d'organisation.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58933

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1482

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2990